

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CONCOURS DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher
3 rue Franciade

41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR

☎ 02.54.56.28.50.

☎ 02.54.56.28.55.

Courriel : cdg41@wanadoo.fr

Site internet : www.cdg-41.org

CONCOURS DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE

L'EMPLOI

Les **Gardiens de Police Municipale** exécutent sous l'autorité du maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

LES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de **Gardien de Police Municipale**, les candidats déclarés admis à un concours sur épreuves.

LES CONDITIONS D'ACCES AUX CONCOURS

Les conditions générales d'accès

Tout candidat doit :

- être de nationalité française,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions (compte tenu éventuellement des possibilités de compensation d'un handicap).
- Nul ne peut être recruté en qualité de GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE s'il n'est âgé de **dix-huit ans au minimum**.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

Les conditions d'accès au concours

Le concours sur épreuves est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme au moins de niveau V (BEPC, Brevet des Collèges, CAP, BEP ...).

Dispositions applicables aux candidats handicapés :

Si aucune disposition législative n'oblige un candidat à la Fonction Publique à déclarer son handicap lors de son inscription à un concours ou à un examen, cette déclaration peut toutefois lui permettre de bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulements des épreuves.

Ainsi, les candidats travailleurs handicapés ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail doivent, pour être admis à concourir à ce titre, produire la décision de la C.O.T.O.R.E.P. ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapés, ainsi qu'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de leur lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de leur handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès.

Les aménagements d'épreuves (octroi d'un tiers temps supplémentaire, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques,...) sont accordés par le président du Jury du concours ou de l'examen, sur demande du candidat accompagnée le cas échéant d'un certificat médical du médecin agréé précisant la nature des aménagements que nécessite son handicap.

LES EPREUVES ET LE PROGRAMME DU CONCOURS

Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury lors de la première épreuve d'admission, pour aider à la décision, des tests passés par chaque candidat admissible.

Le candidat qui obtient une note inférieure à 5 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission est éliminé.

Le candidat dont la moyenne des notes est inférieure à 10 sur 20, après application des coefficients ne peut être déclaré admis.

Les épreuves

A - Epreuves d'admissibilité

1°) La rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public (durée : une heure trente ; coefficient 3).

2°) La réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : une heure ; coefficient 2).

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LOIR-ET-CHER

B - Epreuves d'admission

1°) Un entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement générale des institutions publiques (durée : vingt minutes ; coefficient 3)

2°) Des épreuves physiques (coefficient 1) :

- une épreuve de course à pied,
- une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids ou natation.

Programme des épreuves.

A - Epreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve de rédaction d'un rapport, établi à partir d'un dossier relatif à un évènement ou à un incident, a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit évènement.

B - Epreuves d'admission

1°) L'épreuve d'entretien avec le jury a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation administrative de l'Etat et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs ; organisation générale des services) et la motivation du candidat.

2°) Programme et barème de notation des épreuves sportives :

Pour les hommes (deux exercices) :

- . Course à pied : 100 mètres,
- . Natation (50 mètres en nage libre, départ plongé), ou saut en hauteur, ou saut en longueur ou lancer de poids (6kg).

Pour les femmes (deux exercices) :

- . Course à pied : 100 mètres,
- . Natation (50 mètres en nage libre, départ plongé), ou saut en hauteur, ou saut en longueur ou lancer de poids (4 kg).

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques.

Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LOIR-ET-CHER**

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du Président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi point par année d'âge au dessus de 28 ans chez les femmes et de 30 ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

BAREME DE COTATION ET DE NOTATION DES EPREUVES SPORTIVES

Hommes

NOTE	100m	SAUT EN HAUTEUR (m)	SAUT EN LONGUEUR (m)	LANCER DE POIDS (m)	NATATION
20	11"7	168	6,00	11,50	0'33"
19	11"8	165	5,90	11,00	0'35"
18	11"9	162	5,80	10,50	0'37"
17	12"1	159	5,60	10,00	0'39"
16	12"2	155	5,40	9,55	0'41"
15	12"4	151	5,20	9,10	0'43"
14	12"6	147	5,00	8,65	0'45"
13	12"7	143	4,80	8,20	0'47"5
12	12"9	138	4,60	7,75	0'50"
11	13"1	133	4,40	7,30	0'53"
10	13"3	128	4,20	6,90	0'56"
9	13"4	123	4,00	6,50	1'00"
8	13"6	118	3,80	6,15	1'05"
7	13"8	113	3,60	5,80	1'10"
6	14"	108	3,40	5,45	1'15"
5	14"2	103	3,20	5,15	1'20"
4	14"4	98	3,00	4,85	1'25"
3	14"6	93	2,80	4,55	1'30"
2	14"8	88	2,60	4,25	50m (*)
1	15"	83	2,40	4,00	25m (*)
(*) Sans limite de temps					

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LOIR-ET-CHER

Femmes

NOTE	100m	SAUT EN HAUTEUR (m)	SAUT EN LONGUEUR (m)	LANCER DE POIDS (m)	NATATION
20	13"3	135	4,20	8,00	0'38"
19	13"5	133	4,10	7,75	0'40"
18	13"7	131	4,00	7,50	0'42"
17	13"8	129	3,90	7,25	0'45"
16	14"	127	3,80	7,00	0'48"
15	14"2	125	3,70	6,75	0'51"
14	14"4	122	3,60	6,50	0'54"
13	14"6	119	3,50	6,25	0'58"
12	14"8	116	3,40	6,00	1'02"
11	15"	113	3,30	5,75	1'06"
10	15"2	110	3,15	5,50	1'10"
9	15"4	107	3,00	5,25	1'15"
8	15"6	103	2,85	5,00	1'20"
7	15"8	99	2,70	4,75	1'26"
6	16"	95	2,55	4,50	1'32"
5	16"3	91	2,40	4,25	1'38"
4	16"6	87	2,20	4,00	1'44"
3	16"8	83	2,00	3,75	1'50"
2	17"	79	1,80	3,50	50m (*)
1	17"3	75	1,60	3,25	25m (*)
(*) Sans limite de temps					

INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

A l'issue de toutes les épreuves, un jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

Le Président du Centre de Gestion arrête, la liste d'aptitude, qui est établie par ordre alphabétique, au vu de la liste d'admission.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination. La liste d'aptitude ayant une validité nationale, les lauréats peuvent être recrutés dans toutes les collectivités territoriales.

Cette inscription est valable deux ans, renouvelable deux fois sur la demande de l'intéressé (soit 4 ans au total).

TRES IMPORTANT : Le lauréat qui serait déclaré apte à plusieurs concours du même grade devra opter pour son inscription sur une seule liste d'aptitude. En outre, le lauréat est informé qu'après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale organisateur, il est radié de la liste d'aptitude.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

LA NOMINATION ET LA TITULARISATION

La nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade de Gardien de Police Municipale et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés gardiens de police municipale stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'Administration.

Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du Procureur de la République et du Préfet et ayant suivi la formation peuvent exercer pendant leur stage les missions incombant au cadre d'emplois.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci.

L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du Président du Centre national de la fonction publique territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

La formation d'intégration

Le stage débute par une période obligatoire de formation de six mois, organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.). A cette fin, il peut passer convention avec les administrations et établissements publics de l'Etat chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Cette formation est organisée dans les domaines suivants :

1°) Fonctionnement des institutions et environnement professionnel de l'agent de police municipale ;

Institutions : l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Principes régissant les fonctions de l'agent de police municipale ;

Cadre juridique de l'exercice des compétences de l'agent de police municipale, notamment les notions de base de droit pénal et de la procédure pénale ;

Organisation du service local de police municipale, notamment ses caractéristiques et sa situation par rapport aux autres services d'intérêt public en matière de police ;

Statut de l'agent de police municipale.

2°) Techniques et moyens à mettre en œuvre :

Maîtrise des modes de communication écrite ou orale ;

Détermination des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice du pouvoir de police du Maire ;



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER

Utilisation de l'informatique ;
Relations avec le public ;
Techniques de comportement dans les lieux publics et sur la voie publique ;
Initiation aux techniques et aux moyens permettant d'assurer la défense de l'agent de police municipale ou des tiers contre les agressions.

3°) Développement des aptitudes physiques :
Activités sportives.

La formation comporte des enseignements théoriques et techniques et une formation appliquée au sein de services ayant compétence en matière de sécurité.

Les stagiaires ne peuvent exercer les fonctions afférentes à leur grade s'ils n'ont pas suivi cette période de formation obligatoire, ni obtenu l'agrément du Procureur de la République et du Préfet

LA CARRIERE

Durée de carrière

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale.

Possibilités d'avancement

Peuvent être nommés au grade de **Brigadier** au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les Gardiens de Police Municipale comptant au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade.

Peuvent être nommés au grade de **brigadier-chef principal** au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les brigadiers de police municipale comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.